

Arrêt

n° 230 994 du 9 janvier 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2018 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé el Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane. Originnaire de la bande de Gaza, vous auriez quitté la bande de Gaza le 15 juillet 2014. Le 8 août 2014, vous arrivez en Belgique au terme d'un voyage via l'Egypte, la Libye, l'Italie, la France et l'Espagne.

Le 12 août 2014, vous demandez une première fois la protection internationale en Belgique. Le 19 décembre 2014, l'Office des étrangers (ci-après « OE ») a pris une décision de renonciation envers vous car vous n'avez pas donné suite, dans les quinze jours, à la convocation pour vous présenter le 26 septembre 2014.

Le 30 juin 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire et sans enfant, réfugié UNRWA, vous seriez originaire du camp de El Shate dans la bande de Gaza. Fin des années 90 - début des années 2000, vous seriez devenu responsable des programmes culturels pour la jeunesse du Fatah. Dans ce cadre, vous auriez participé à un voyage en 2001 aux Emirats arabes unis et en 2005 en Espagne, accompagné de jeunes militants du Fatah.

En 2002, vous auriez obtenu votre licence en culture arabo-islamique de l'université de Al-Quods et en 2012 votre doctorat grâce à l'enseignement à distance. Enseignant l'arabe, l'histoire, la philosophie, la psychologie et la sociologie, vous auriez également travaillé au sein du ministère des affaires islamiques sous l'ancien gouvernement palestinien de Yasser Arafat à Ramallah.

Par la suite, vous auriez utilisé vos connaissances pour expliquer à vos concitoyens la différence entre le politique et le religieux ainsi que les raisons pour lesquelles ces deux éléments doivent être séparés. Vos prêches en faveur de la séparation du religieux et du politique ainsi que votre rôle au sein du Fatah auraient conduit à ce que vous soyez constamment menacé par le Hamas.

Vous auriez, ainsi, à diverses reprises, été arrêté en 2007, 2009, 2011 et 2012 avant que la situation ne s'améliore entre les deux partis, celui du Hamas et celui du Fatah, en 2012 avec la promesse de la conclusion d'un accord prochain.

Poursuivant vos prêches ainsi que vos activités, vous vous seriez enfui dès le début de la guerre de l'été 2014. En effet, prenant conscience d'assassinats de membres du Fatah perpétrés par le Hamas sous le couvert de la guerre et le prétexte de collusion avec l'Etat Israël, vous auriez craint pour votre vie et vous auriez pris la fuite le 15 juillet 2014 grâce au Fatah qui aurait financé votre voyage.

En cas de retour, vous dites craindre le Hamas en raison de votre profil fatahoui.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de la mission de Palestine à Bruxelles, un acte de naissance, une attestation de l'UNRWA, une carte UNRWA, les documents d'identité palestiniens de vos parents, deux convocations de police ainsi que votre carte orange belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, votre nationalité ou, si vous êtes apatride, les pays et lieux où vous avez résidé, votre itinéraire et vos documents de voyage. Or, bien que votre devoir de collaboration vous ait été rappelé expressément au début de votre entretien personnel au CGRA du 27

avril 2016, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique ne correspondent pas à la réalité et que votre retour dans la bande de Gaza après votre voyage en Espagne en 2005 ne peut être établi. Par conséquent, constatons que votre séjour ininterrompu dans la bande de Gaza jusqu'en juillet 2014 ne peut être considéré comme crédible. Or, pour évaluer si un demandeur peut prétendre à une protection internationale, il est pourtant essentiel de déterminer le pays où il avait sa résidence habituelle. C'est en effet par rapport à ce pays que l'examen de la demande de protection doit être effectué.

Le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de la bande de Gaza et du camp de réfugié de El Shate, ni que vous y ayez grandi et habité un certain temps. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Il est donc important pour le CGRA de pouvoir établir dans quel(s) pays vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Le cas échéant, le besoin de protection devra alors être évalué au regard de chacun des pays où vous aviez votre résidence habituelle. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant son arrivée en Belgique.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande de protection internationale que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le Commissaire général de constater que la bande de Gaza était son unique lieu de résidence habituelle, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la bande de Gaza serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations correctes sur vos lieux de résidence antérieurs. Si l'on est amené à constater lors de l'examen de son dossier que le demandeur ne donne aucune information permettant de savoir dans quel(s) pays il a résidé auparavant, il y a lieu de conclure que les motifs d'asile qui y seraient apparus ne sont pas établis. Un demandeur, dont les déclarations concernant ses lieux de séjour antérieurs, ou les pays où il a résidé avant son arrivée en Belgique, manquent de crédibilité, n'a pas fait valoir de manière plausible son besoin de protection internationale.

Lors de votre entretien personnel au CGRA du 27 avril 2016, il vous a été rappelé expressément qu'il était extrêmement important, pour l'examen de votre demande de protection internationale, que vous donniez au CGRA des informations qui lui permettent de connaître les lieux où vous avez effectivement résidé avant votre arrivée en Belgique.

En l'espèce, il a été constaté que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez effectivement habité dans la bande de Gaza entre 2005 et juillet 2014, comme vous l'alléguez au CGRA.

En effet, force est de constater que vous n'avez déposé aucun document probant concernant votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'en juillet 2014. Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales.

En effet, au cours de votre procédure d'asile, votre attention a été attirée à plusieurs reprises sur l'importance de présenter des documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, lorsque vous avez rempli le questionnaire à l'Office des étrangers le 22 juillet 2015, vous avez été

informé du fait que vous étiez censé déposer, si possible, des documents attestant de votre identité, votre origine, votre itinéraire ainsi que des faits que vous invoquez ; que vous deviez présenter toutes les pièces en votre possession et ne pouviez dissimuler l'existence de documents ; que vous deviez si possible présenter des originaux ; et que vous deviez faire les démarches possibles en vue d'obtenir des documents. Dans la lettre de convocation du 7 avril 2016, il vous a été expliqué que vous deviez apporter à l'entretien personnel tout document pouvant étayer votre demande de protection internationale, à savoir tous les documents dont vous disposez concernant votre âge, votre passé, y compris celui des membres de votre famille, votre identité, votre/vos nationalité(s), le(s) pays ainsi que le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant, vos pièces d'identité et vos titres de voyage ainsi que toute autre pièce qui étaye votre demande de protection internationale. Par une lettre jointe à votre convocation, vous avez été formellement invité à apporter à l'entretien personnel l'original de votre carte d'identité et de votre passeport, ainsi que tout autre document, de quelque nature qu'il soit, qui montre que vous avez séjourné dans la bande de Gaza au cours des années qui ont précédé votre arrivée en Belgique. Lors de votre entretien personnel du 27 avril 2016, vous n'avez pas déposé d'éléments matériels pouvant démontrer votre séjour récent dans la bande de Gaza, et ce malgré les contacts réguliers – tous les 2-3 jours - que vous dites entretenir avec votre famille dans la bande de Gaza (page7). Vous n'avez toujours pas, à l'heure actuelle, déposé de tels éléments, ni expliqué de manière satisfaisante les raisons pour lesquelles vous ne pourriez en fournir.

En effet, bien que vous déposiez une attestation de la mission de Palestine dans l'Union Européenne, la Belgique et le Luxembourg attestant du fait que vous êtes Palestinien (Cfr farde d'inventaire doc n°1), ainsi que votre acte de naissance (Cfr farde d'inventaire doc n°2), notons que ces éléments peuvent difficilement être considérés comme apportant la preuve de votre séjour allégué dans la bande de Gaza car de tels documents ne contiennent aucun élément dont on pourrait déduire que vous avez vécu sans interruption dans la bande de Gaza depuis votre naissance jusqu'à votre arrivée en Belgique. Il en est de même pour les cartes d'identité palestiniennes de vos parents que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°5 et n°6) puisque ces documents attestent de leurs identité et origine palestinienne, ce qui n'est guère contesté par la présente.

En outre, pour ce qui est de la carte d'enregistrement délivrée par le bureau de l'UNRWA dans la bande de Gaza que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°4), il convient de noter que ce document ne peut pas être considéré comme une preuve qui confirmerait vos déclarations selon lesquelles vous résidiez encore dans la bande de Gaza peu avant votre arrivée en Belgique et que vous y avez bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Il ressort en effet des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Territoires Palestiniens. L'enregistrement des réfugiés palestiniens par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche- Orient (UNRWA)) que l'UNRWA ne collecte pas d'informations sur les déplacements des Palestiniens qui sont enregistrés auprès de cette agence. Il ressort également des mêmes informations que l'enregistrement auprès de l'UNRWA ne cesse pas lorsque l'on quitte la zone d'opération de cette agence. Le seul fait de présenter une carte de l'UNRWA ne suffit pas à démontrer que vous avez résidé dans la bande de Gaza jusqu'en juillet 2014. Comme il n'est pas établi que vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'en juillet 2014, et que vous n'avez pas non plus démontré par des déclarations cohérentes ou des éléments objectifs que vous habitiez encore récemment dans la bande de Gaza, vous n'avez pas démontré que vous y avez effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de votre demande de protection internationale (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Vous n'entrez donc pas dans le champ d'application de l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Ce constat se répète, à nouveau, pour ce qui est de l'attestation du bureau de représentation de l'UNRWA auprès de l'Union Européenne que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°3).

Compte tenu du fait que l'occasion vous a été donnée plusieurs fois de présenter des pièces probantes, que vous avez déclaré en 2016 que vous étiez en contact avec votre père et votre mère régulièrement (Ibid. pp.7-8, p.14) et que vous n'avez rien fait parvenir à ce jour au CGRA pour attester que tel ne serait plus le cas, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous puissiez déposer des documents, originaux, susceptibles de démontrer votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'en juillet 2014. De plus, alors que votre conseil a été en contact régulier et récent avec le CGRA, force est de constater qu'il n'a déposé ni fait mention, à l'occasion de ces nombreux contacts, d'aucun élément qui permette de penser que votre situation aurait évolué depuis que vous avez été entendu en 2016.

Vous n'avez pas non plus expliqué de manière satisfaisante que vous auriez fait tout ce qu'il était en votre pouvoir pour présenter de tels documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Notons, également, que le fait que vous soyez au courant d'événements qui se sont déroulés durant la période précédant votre départ en juillet 2014 dans la bande de Gaza ne suffit pas à accréditer vos affirmations selon lesquelles vous habitiez encore dans la bande de Gaza peu avant votre arrivée en Belgique (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 27/04/2016). La connaissance que vous en avez peut également avoir été acquise en suivant de près l'actualité dans la bande de Gaza depuis l'étranger, ou en conversant avec des amis ou des membres de la famille restés dans la bande de Gaza.

Le fait que vos déclarations sur des événements récents dans la bande de Gaza ne soient pas en contradiction avec les informations générales dont dispose le CGRA ne suffit par ailleurs pas pour vous accorder le bénéfice du doute et ne permet pas de supposer que vous vous trouviez effectivement dans la bande de Gaza jusqu'en juillet 2014. En vertu de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur sont crédibles. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'en juillet 2014 (condition a) ; que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents (condition b) ; et que vous n'avez pas fait de déclarations crédibles au sujet de l'impossibilité de déposer certaines pièces (condition e). Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé.

Constatons finalement qu'il ressort de nos informations que vous avez introduit une demande de protection internationale en Espagne en 2005. Or, interrogé à cet égard durant votre premier entretien à l'OE du 25 août 2014 et lors de votre entretien personnel au CGRA (Ibid p.5) vous ne mentionnez à aucun moment cet élément. En effet, vous vous limitez à déclarer être entré illégalement à Ceuta en 2005 où vous auriez donné vos empreintes et ne pas y avoir introduit de demande de protection internationale (Cfr questionnaire OE du 25 août 2014, question n°24). Remarquons tout d'abord qu'il ressort des informations officielles mises à disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif, que vous êtes connu en Espagne pour y avoir introduit une demande de protection internationale. Or, rappelons que vous êtes tenu de collaborer avec les autorités belges. Or, il ressort de l'analyse de vos différentes déclarations mises en regard avec les informations transmises une volonté manifeste de tromper les instances d'asile aussi bien belges qu'internationales. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est difficile d'accorder foi à vos propos. Ensuite, constatons que vous mentionnez à l'OE être resté à Ceuta 5 ou 6 mois pour ensuite être retourné au Maroc puis en Egypte puis dans la bande de Gaza (Ibidem). Or, outre le fait que rien ne permet d'attester de votre retour dans la bande de Gaza, remarquons qu'interrogé à cet égard lors de votre entretien personnel au CGRA, vous indiquez avoir passé deux mois en Espagne en tant que touriste et ensuite être rentré à Gaza (Ibidem). Notons également que lors de votre entretien à l'OE du 22 juillet 2015, vous indiquez être rentré à Gaza à la clôture de votre procédure d'asile en Espagne, et ce en 2007 (Cfr questionnaire OE du 22 juillet 2015, question n °15). Pour terminer, constatons que vous indiquez lors de votre premier entretien à l'OE avoir quitté la bande de Gaza le 25 mai 2014, soit bien avant le début de la guerre de 2014 (Cr questionnaire OE du 25 aout 2014, question n°40) pour déclarer lors de votre entretien personnel au CGRA avoir quitté la bande de Gaza le 15 juillet 2014, soit une semaine après le début de la guerre de 2014, (Ibid p.4 et p.10). Ainsi, remarquons que la comparaison des propos que vous tenez au CGRA et à l'Office des Etrangers (OE) dans le questionnaire que vous avez rempli avec l'assistance d'un agent de l'OE et d'un interprète et que vous avez signé pour accord met en évidence des contradictions importantes dans votre récit. Rappelons de surcroit, que lors de votre entretien personnel d'avril 2016, l'officier de protection vous a demandé au début de celui-ci si vous aviez des remarques ou des questions concernant votre entretien à l'OE et que vous avez répondu par la négative (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 27 avril 2016, p.3). Vous n'avez, à ce jour, pas non plus fait parvenir au CGRA de remarques, précisions ou autre par rapport à cet entretien. Dès lors, il convient de souligner que ces contradictions concernant des éléments centraux de votre récit participent largement à priver ce dernier de sa crédibilité. Par conséquent, force est donc de constater, au vu des éléments repris ci-dessus, que rien ne permet d'attester que vous soyez rentré dans la bande de Gaza comme vous l'alléguez.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir plausiblement que vous avez quitté récemment la bande de Gaza pour venir directement en Belgique. Votre résidence alléguée dans la bande de Gaza n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile,

car les deux sont indissociablement liés. Comme il n'est pas crédible que vous ayez résidé dans la bande de Gaza jusqu'en juillet 2014 l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés et aux menaces dont vous alléguiez avoir fait l'objet en 2007, 2009, 2012 et 2014 (Ibid p.12).

Le manque de crédibilité des motifs d'asile que vous invoquez se trouve encore confirmé par les constatations suivantes.

Ainsi, vous expliquez craindre d'être arrêté et emprisonné par le Hamas en raison de votre appartenance et des activités que vous menez au sein du Fatah. Vous ajoutez également craindre le Hamas en raison de votre idéologie laïque et des prêches laïcs que vous teniez (pages entretien personnel CGRA du 27/4/2016). Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, en premier lieu soulignons le manque d'empressement dont vous faites preuve concernant votre demande de protection internationale en Belgique. De fait, d'une part, constatons que vous demandez une première fois la protection internationale en Belgique le 12 août 2014, alors que vous seriez arrivé en Belgique en mai ou juillet 2014. Interrogé sur le manque d'empressement dont vous faites preuve à introduire votre demande eu égard à votre crainte en cas de retour en Territoires Palestiniens, vous ne fournissez pas d'explication convaincante puisque vous vous limitez à expliquer que vous vouliez d'abord demander conseil aux conseillers du Fatah, ici en Belgique. Or, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante étant donné que selon vos dires ce serait le mouvement du Fatah lui-même qui vous aurait permis de quitter la bande de Gaza pour rejoindre la Belgique (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 27 avril 2016, pp.10-11). De plus, constatons également que vous n'avez pas donné suite à cette demande de protection internationale, clôturée le 19 décembre 2014 car vous n'avez pas donné suite dans les 15 jours à la convocation de l'OE. D'autre part, remarquons que vous introduisez votre seconde demande de protection internationale, le 30 juin 2015, soit environ un an après votre première demande en Belgique, et départ de votre pays. Confronté à cet égard, vous expliquez ne pas avoir changé d'avis mais que comme on vous avait informé que votre dossier était un dossier Dublin et que vous ne pouviez pas retourner à Gaza, vous aviez décidé de renoncer. Or, dans la mesure où vous expliquez avoir quitté la bande de Gaza en raison d'une crainte de persécution du Hamas, votre explication et le manque d'empressement dont vous faites preuve à vous réclamer de la protection d'un Etat ne peut être compatible avec l'attitude d'une personne dans votre situation. Partant, force est donc de constater que la crédibilité de vos propos eu égard aux problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza s'en trouve entamée.

En second lieu, soulignons que vous ne parvenez à aucun moment à rendre crédible votre appartenance, implication et activités alléguées au sein du mouvement du Fatah. En effet, remarquons tout d'abord qu'alors que vous faites état de vos liens avec ce mouvement et ses responsables dans la bande de Gaza et en Belgique, vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester de vos liens, appartenance et implication au sein de ce mouvement. Pas plus que vous ne déposez d'éléments matériels permettant d'attester de vos activités fatahouites dans la bande de Gaza ni d'éléments attestant des problèmes que vous auriez rencontrés pour ces raisons dans la bande de Gaza. De plus, remarquons également qu'invité à faire part des raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale lors de votre entretien à l'OE le 22 juillet 2015, vous ne mentionnez à aucun moment une sympathie, implication ou de quelconques activités que vous auriez entreprises au sein de ce mouvement (Cfr questionnaire OE du 22 juillet 2015, questions n°15 et n°16) puisque vous vous limitez à évoquer la situation générale, expliquer avoir quitté la bande de Gaza en raison des guerres successives sans faire état de votre appartenance au Fatah, et ce alors que la question vous était explicitement posée (Ibidem). En outre, constatons qu'interrogé à différentes reprises sur les activités que vous meniez au sein du Fatah, vos propos restent très généralistes et ne reflètent pas un sentiment de vécu. De fait, vous déclarez être responsable de la branche culture, que vous établissiez des plans (Ibid p.7) mais, interrogé à différentes reprises afin d'obtenir des éclaircissements sur le contenu de vos activités, vous restez tout aussi peu spontané et détaillé (Ibid pp.12-13). Ainsi, le peu d'information que vous vous révélez être en mesure de fournir sur ce mouvement et vos activités en son sein, alors que vous preniez, selon vous, part à leurs activités depuis la fin des années nonante (Ibid p.5), n'est pas compatible avec la place et l'implication que vous dites avoir au sein de ce mouvement. Cela étant, l'importance des responsabilités et de l'implication que vous dites avoir au sein de ce mouvement ayant

été remise en question, le CGRA se pose alors la question de savoir pourquoi vous seriez menacé par le Hamas. En effet, le simple fait d'être membre de ce parti politique ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et menacé par le Hamas. Le seul fait d'être membre ou militant du Fatah n'est, en effet, pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vos activités alléguées au sein du Fatah étant remises en question, le CGRA constate que les menaces et problèmes que vous dites avoir rencontrés pour ces raisons ne peuvent être considérés comme établis.

Soulignons ensuite que les menaces dont vous dites avoir été victime en raison de vos prêches laïcs et de votre appartenance au Fatah n'emportent pas la conviction du CGRA. De fait, interrogé à ce sujet, vos propos restent généraux et stéréotypés et ne permettent pas de croire en la réalité de ces menaces (Ibid. pp.11-12). Le peu de détails que vous vous trouvez en mesure de fournir ne permettent pas au CGRA de croire que vous ayez effectivement été menacé, et ce durant cinq ans.

Enfin, constatons que les seuls éléments matériels de nature à attester des menaces dont vous feriez l'objet que vous déposez sont deux convocations de police respectivement datées des 1er juin 2015 et 8 mars 2016 (Cfr farde d'inventaire doc n°7 et n°8), soit bien après votre départ du pays.

Or, dans la mesure où vous expliquez que le Hamas vous aurait demandé de vous taire ou d'arrêter de diffuser votre idéologie (Ibid p.12), le CGRA ne comprend pas pourquoi alors que vous n'êtes plus sur leur territoire et ne diffusez plus, par conséquent, de tels propos, ces derniers en auraient toujours après vous. Dans le même temps, le CGRA constate que ces documents, établis après votre départ du pays, ne permettent en rien d'accréditer des menaces que vous auriez rencontrées en 2007, 2009, 2012 et 2014. De plus, ces convocations ne contiennent aucune référence juridique permettant de connaître les bases légales sur lesquelles vous seriez convoqué et ne comportent aucune signature ou nom permettant d'en identifier le ou les auteurs. La force probante de ces documents n'est donc pas suffisante que pour rétablir la crédibilité de vos propos et de vos craintes alléguées.

Force est donc de constater, au vu de ce qui est établi supra, que le CGRA ne peut croire que vous avez été menacé et persécuté par le Hamas du fait de vos prêches laïcs et de votre appartenance et activités au sein du Fatah.

Par conséquent, constatons que le CGRA ne peut croire que vous ayez quitté la bande de Gaza pour les raisons que vous avez décrites.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait amplement donné la possibilité de vous expliquer sur ce point, vous maintenez vos déclarations après avoir été confronté avec les constatations du CGRA, ce en dépit de l'obligation de collaboration qui repose sur vous. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le CGRA reste dans l'incertitude quant à votre lieu de séjour avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussé à le quitter. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un rapport médical non traduit.

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation la déclaration établie par le requérant à l'Office des étrangers le 28 août 2014 (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier recommandé du 27 août 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure le rapport médical, déjà annexé à sa requête introductive d'instance, assorti de sa traduction (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.4. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 2 décembre 2019 une note complémentaire comprenant trois rapports de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca) (pièce 9 du dossier de la procédure) :

- Un rapport du 9 septembre 2019, intitulé : « COI Focus – Territoires palestiniens – Retour dans la bande de Gaza » ;
- Un rapport du 10 septembre 2019, intitulé : « COI Focus – Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019 » ;
- Un rapport du 7 juin 2019, intitulé : « COI Focus – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire ».

3.5. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de plusieurs articles extraits d'Internet relatifs à la situation sécuritaire à Gaza (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que le requérant n'a pas satisfait à son obligation de collaboration.

La partie défenderesse ne met pas en cause l'origine palestinienne du requérant ainsi que la circonstance qu'il soit originaire de la bande de Gaza et du camp de réfugié de El Shate, mais elle estime que ses déclarations au sujet de son lieu de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de considérer que la bande de Gaza était son unique lieu de résidence habituelle avant son arrivée en Belgique. Elle considère que le requérant n'a dès lors pas rendu plausible son besoin de protection internationale et qu'il n'a pas fourni d'élément probant à cet égard.

La décision attaquée constate également que le requérant a introduit une demande d'asile en Espagne en 2005.

Dès lors qu'elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait séjourné dans la bande de Gaza jusqu'en juillet 2014, la décision attaquée considère que les problèmes et les menaces que le requérant soutient y avoir subis en 2007, 2009, 2012 et 2014 ne sont pas établis.

La décision attaquée repose également sur le manque de crédibilité du récit invoqué par le requérant à la base de sa demande de protection internationale dans lequel apparaissent des lacunes, des inconsistances, des incohérences et des contradictions concernant, notamment, les liens du requérant avec le mouvement du Fatah et les menaces qu'il a reçues.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. La décision attaquée estime qu'elle est dans l'incapacité de déterminer le pays où le requérant avait sa résidence habituelle. En effet, elle ne met pas en cause l'origine palestinienne du requérant et ne conteste pas qu'il est originaire de la bande de Gaza et du camp de réfugié de El Shate et qu'il y a grandi et habité un certain temps, mais elle considère que les déclarations du requérant au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait la partie défenderesse de constater que la bande de Gaza était son unique lieu de résidence habituelle. Au vu de l'ensemble des déclarations du requérant et de l'absence de documents probants, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas rendu plausible le fait qu'il a effectivement habité dans la bande de Gaza entre 2005 et juillet 2014. Néanmoins, la partie défenderesse examine les faits et les craintes allégués par le requérant par rapport à la bande de Gaza.

5.3. Au vu de ces éléments et des éléments figurant au dossier, le Conseil ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer le lieu de résidence habituel du requérant avant son arrivée en Belgique et dès lors le pays par rapport auquel il convient d'examiner sa demande de protection internationale. Il revient donc aux parties d'éclairer le Conseil sur ce point, celui-ci ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction.

5.4. Le Conseil constate, à l'instar de la décision entreprise, que le requérant a déposé au dossier administratif une carte d'enregistrement délivrée par le bureau de l'UNRWA dans la bande de Gaza ainsi qu'une attestation de la mission de Palestine dans l'Union Européenne, la Belgique et le Luxembourg attestant qu'il est d'origine palestinienne. Ces éléments constituent dès lors une indication de la protection internationale dont bénéficie le requérant via l'agence de l'UNRWA.

5.5. S'il ressort des informations recueillies et fournies par les parties que le lieu de résidence habituelle du requérant avant son arrivée en Belgique était la bande de Gaza, il convient d'examiner l'application de l'article 1 D de la Convention de Genève. Le Conseil estime qu'il convient à ce sujet d'avoir égard à l'arrêt n° 228 946 rendu 19 novembre 2019 par le Conseil en chambres réunies.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant qui devra à tout le moins porter sur la détermination du lieu de résidence habituel du requérant ;

- Le cas échéant, si le requérant bénéficie de la protection internationale de l'UNRWA, examen de l'exclusion du statut de réfugié du requérant sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève ;
- Nouvel examen de la réalité des faits allégués ;
- Actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire dans le lieu de résidence habituelle du requérant ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés par les parties.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG14/15181Z) rendue le 5 juillet 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS